

Recueil des textes légaux et réglementaires de l'Office national suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire

Éditeur: Yvonne Svensson

BFS 2025:15

Règlement modifiant le règlement de l'Office national suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire (BFS 2024:2) relatif aux plans d'urbanisme;

Publié le
10 décembre 2025

adoptée le 9 décembre 2025

En vertu du chapitre 10, paragraphe 31 de l'Ordonnance sur la planification et la construction (2011:338), l'Office national suédois du logement, de la construction et de la planification établit par la présente ¹ que le chapitre 3, paragraphes 3 à 7 du Règlement de l'Office (2024:2) sur les plans d'urbanisme doit être libellé comme suit:

Chapitre 3

Article 3 Les informations décrites à la colonne 2 du tableau 2 doivent être identifiées conformément à la colonne 1. Les autres utilisations du sol et de l'eau ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'une description appropriée.

Les informations relatives à l'utilisation des sols et de l'eau doivent être définies de manière coordonnée pour la partie de la municipalité à laquelle l'utilisation se rapporte.

Tableau 2 Utilisation des terres et de l'eau

Identification	Description
Zone rurale	Zone comprenant des communautés plus petites et/ou des établissements dispersés où le paysage est caractérisé, par exemple, par l'agriculture, la sylviculture, l'élevage de rennes et/ou la pêche.
Eau	Eau libre. Il peut y avoir des éléments d'entreprises et d'installations.
Développement multifonctionnel	Zone destinée une multiplicité d'usages, tels que des logements, des services, des espaces verts et des activités commerciales.
Développement résidentiel	Zone à usage résidentiel.
Services	Zone réservée aux services publics.
Entreprises	Zone destinée aux entreprises et aux activités artisanales et industrielles.

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié). (JO L 241 du 17.09.2015, p. 1-15, Celex 32015L1535.

Identification	Description
Infrastructures techniques	Zone destinée aux infrastructures techniques de type énergie, eau, télécommunications, protection, etc..
Production d'électricité	Zone destinée à la production d'électricité (centrales thermiques, parcs éoliens, installations photovoltaïques, centrales houlomotrices, etc.)
Agriculture	Zone agricole et d'élevage.
Élevage de rennes	Zone destinée à l'élevage de rennes, telles que pâturages, installations et passages migratoires.
Sylviculture	Zone de gestion forestière.
Aquaculture	Zone destinée à l'élevage d'animaux ou à la culture de plantes en milieu aquatique.
Pêche commerciale	Zone de pêche commerciale comprenant, par exemple, les ports, les zones de pêche, les routes migratoires, les zones de frai et de reproduction pour les espèces commercialement importantes.
Paysages naturels et culturels	Zone présentant des caractéristiques importantes du patrimoine naturel et/ou culturel.
Activités de plein air et de loisir	Zone réservée aux activités extérieures et récréatives et aux installations associées.
Espaces verts	Zone destinée à différentes activités et fonctions, telles que le jeu et les loisirs, la gestion du ruissellement des précipitations et la régulation de la température, ainsi que la préservation de la biodiversité.
Navigation maritime	Chenaux et ports pour le trafic de passagers et/ou de marchandises, y compris les installations associées.
Aviation	Zone aéronautique et installations associées.
Ferroviaire	Zone destinée au trafic ferroviaire de voyageurs et de marchandises par chemin de fer ou tramway, y compris les installations associées et les réserves ferroviaires.
Circulation routière	Zone destinée au trafic routier de voyageurs et de marchandises, y compris les installations associées.
Autres utilisations des terres et de l'eau	Zone dans laquelle l'utilisation des terres et de l'eau ne correspond à aucune autre description de la réglementation.

Article 4 Les informations décrites dans la colonne 2 des tableaux 3 à 5 doivent être identifiées conformément à la colonne 1.

Tableau 3 Intérêts nationaux au sens du chapitre 3, articles 5 à 9 et du chapitre 4, articles 2 à 8 du code de l'environnement

Identification	Description
Élevage de rennes	Zones terrestres et aquatiques présentant un intérêt national pour l'élevage de rennes conformément au chapitre 3, paragraphe 5, du code environnemental et comment la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Pêche commerciale	Zones terrestres et aquatiques présentant un intérêt national pour la pêche commerciale conformément au chapitre 3, paragraphe 5, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Conservation de la nature	Zones terrestres et aquatiques, ainsi que l'environnement physique en général, présentant un intérêt national pour la conservation de la nature conformément au chapitre 3, paragraphe 6, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.

Identification	Description
Gestion du patrimoine culturel	Zones terrestres et aquatiques, ainsi que l'environnement physique en général, présentant un intérêt national pour la gestion du patrimoine culturel conformément au chapitre 3, paragraphe 6, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Loisirs de plein air	Zones terrestres et aquatiques, ainsi que l'environnement physique en général, présentant un intérêt national pour les loisirs en plein air conformément au chapitre 3, section 6, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Dépôts de substances ou de matériaux	Zones contenant des dépôts de substances ou de matériaux d'intérêt national au sens du chapitre 3, paragraphe 7, du code de l'environnement, ainsi que les actions entreprises par la municipalité pour répondre à l'intérêt national.
Installations de production industrielle	Zones terrestres et aquatiques particulièrement adaptées aux installations de production industrielle conformément au chapitre 3, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Installations de production d'énergie	Zones terrestres et aquatiques particulièrement adaptées aux installations de production d'énergie conformément au chapitre 3, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Installations de distribution d'énergie	Zones terrestres et aquatiques particulièrement adaptées aux installations de distribution d'énergie conformément au chapitre 3, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Moyens de communications électroniques	Zones terrestres et aquatiques particulièrement adaptées aux moyens de communications électroniques conformément au chapitre 3, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Infrastructures de réseaux de transport	Zones terrestres et aquatiques particulièrement adaptées aux moyens de communication en ce qui concerne les modes de transport conformément au chapitre 3, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Installation pour l'approvisionnement en eau	Zones terrestres et aquatiques particulièrement adaptées aux installations d'approvisionnement en eau conformément au chapitre 3, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Installations de gestion des déchets	Zones terrestres et aquatiques particulièrement adaptées aux installations de gestion des déchets conformément au chapitre 3, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Installations de stockage définitif de combustible nucléaire usé et de déchets nucléaires	Zones terrestres et aquatiques particulièrement adaptées aux installations de stockage définitif de combustible nucléaire usé et de déchets nucléaires conformément au chapitre 3, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Installations de défense totale	Zones terrestres et aquatiques présentant un intérêt national pour les installations de défense totale conformément au chapitre 3, paragraphe 9, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.

Identification	Description
Tourisme et loisirs en plein air	Zone dans laquelle les intérêts du tourisme et des loisirs en plein air font l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation de l'admissibilité des projets de construction et des autres atteintes à l'environnement conformément au chapitre 4, paragraphe 2, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Zone côtière intacte	Zone côtière ou archipel dans laquelle certaines installations peuvent ne pas être construites conformément au chapitre 4, paragraphe 3, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Zone côtière fortement exploitée	Zone côtière ou archipel dans laquelle des résidences secondaires ne peuvent être construites que sous la forme d'extensions de constructions existantes conformément au chapitre 4, paragraphe 4, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Zone de montagne intacte	Zone de montagne dans laquelle des bâtiments et des installations ne peuvent être construits que si cela est nécessaire pour l'élevage de rennes, la population résidente, la recherche scientifique ou les loisirs en plein air conformément au chapitre 4, paragraphe 5, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Cours d'eau protégé	Cours d'eau conformément au chapitre 4, paragraphe 6, du code de l'environnement, où des centrales hydroélectriques ne peuvent être construites et où la régulation du débit et le détournement d'eau à des fins électriques sont interdits, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Parc urbain national	Zone dans laquelle de nouveaux bâtiments, installations et autres mesures ne sont autorisés que s'ils peuvent être mis en œuvre sans empiéter sur les paysages des parcs ou l'environnement naturel et sans porter atteinte au patrimoine naturel et culturel du paysage historique conformément au chapitre 4, paragraphe 7, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Natura 2000, oiseaux sauvages	Zone ayant été désignée comme zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux sauvages et exigeant un permis pour la plupart des activités et mesures conformément au chapitre 4, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.
Natura 2000, faune et flore sauvages	Zone ayant été désignée comme zone de protection spéciale pour la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages et exigeant un permis pour la plupart des activités et mesures conformément au chapitre 4, paragraphe 8, du code de l'environnement, et la manière dont la municipalité entend répondre à l'intérêt national.

Tableau 4 Normes de qualité environnementale conformément au chapitre 5 du code de l'environnement

Identification	Description
Eaux de poissons et de moules	La manière dont la municipalité considère que la norme de qualité environnementale prévue par l'Ordonnance relative aux normes de qualité environnementale applicables aux poissons et aux moules (2001:554) devrait être respectée.
Milieu marin	La manière dont la municipalité considère que la norme de qualité environnementale prévue par l'Ordonnance relative au milieu marin (2010:1341) devrait être respectée.
Pollution sonore dans l'environnement	La manière dont la municipalité considère que la norme de qualité environnementale prévue par l'Ordonnance relative à la pollution sonore dans l'environnement (2004:675) devrait être respectée.
Air extérieur	La manière dont la municipalité considère que la norme de qualité environnementale prévue par l'Ordonnance relative à la qualité de l'air (2010:477) devrait être respectée.
Qualité de l'eau	La manière dont la municipalité considère que la norme de qualité environnementale prévue par l'Ordonnance relative à la gestion de la qualité de l'eau (2004:660) devrait être respectée.

Tableau 5 Autres questions d'importance matérielle

Identification	Description
Autres questions d'importance matérielle	La manière dont la municipalité considère que d'autres questions d'importance matérielle devraient être prises en compte dans les décisions relatives à l'utilisation des terres et des zones aquatiques et à la manière dont l'environnement bâti devrait être utilisé, développé et préservé.

Article 5 Les informations décrites dans la colonne 2 des tableaux 6 à 12 doivent être identifiées conformément à la colonne 1.

Tableau 6 Offre de logements

Identification	Description
Offre de logements	Comment la municipalité entend répondre aux besoins à long terme en matière de logement.

Tableau 7 Objectifs, plans et programmes

Identification	Description
Objectifs, plans et programmes nationaux	La manière dont la municipalité a l'intention de prendre en compte et de coordonner le plan d'urbanisme dans son aménagement du territoire avec les objectifs, plans et programmes nationaux pertinents d'importance pour le développement durable de la municipalité.
Objectifs, plans et programmes régionaux	La manière dont la municipalité a l'intention de prendre en compte et de coordonner le plan d'urbanisme dans son aménagement du territoire avec les objectifs, plans et programmes régionaux pertinents importants pour le développement durable de la municipalité.

Tableau 8 Développement rural dans les zones riveraines

Identification	Description
LIS (développement rural dans les zones riveraines)	Zones de développement rural dans les zones riveraines visées au chapitre 7, paragraphe 18e, premier alinéa du code de l'environnement.

Tableau 9 Bâtiments, espaces publics et zones urbaines présentant un intérêt particulier

Identification	Description
Patrimoine culturel particulièrement précieux	Bâtiments, espaces publics et zones urbaines présentant un intérêt particulier au sens du chapitre 8, paragraphe 13, de la loi sur l'urbanisme et la construction (2010:900), ainsi que le point de vue de la municipalité sur les considérations nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts particuliers.

Tableau 10 Risques liés au climat

Identification	Description
Risque d'inondation	Le point de vue de la municipalité sur le risque de dommages à l'environnement bâti pouvant résulter d'inondations liées au climat et sur la manière dont ce risque peut être atténué ou éliminé.
Risque d'éboulement	Le point de vue de la municipalité sur le risque de dommages à l'environnement bâti pouvant résulter d'éboulements liés au climat et sur la manière dont ce risque peut être atténué ou éliminé.
Risque de glissement de terrain	Le point de vue de la municipalité sur le risque de dommages à l'environnement bâti pouvant résulter d'un glissement de terrain lié au climat et sur la manière dont ce risque peut être réduit ou éliminé.
Risque d'érosion	Le point de vue de la municipalité sur le risque de dommages à l'environnement bâti pouvant résulter de l'érosion liée au climat et sur la manière dont ce risque peut être réduit ou éliminé.

Tableau 11 Écart par rapport aux plans d'aménagement régionaux

Identification	Description
Écart par rapport aux plans d'aménagement régionaux	Si le plan local d'urbanisme s'écarte d'un plan régional à l'échelle du comté, la manière dont il s'écarte et les raisons de cet écart.

Tableau 12 Intérêts intercommunaux et régionaux

Identification	Description
Intérêts intercommunaux et régionaux	Zones et activités concernant deux ou plusieurs municipalités ou revêtant une importance régionale.

Article 6 Les informations décrites dans la colonne 2 du tableau 13 doivent être identifiées conformément à la colonne 1.

Tableau 13 Objections dans la déclaration de révision du conseil administratif du comté

Identification	Description
Objection concernant l'intérêt national	Le projet ne satisfait pas à un intérêt national au sens des chapitres 3 ou 4 du code de l'environnement.
Objection concernant la norme de qualité environnementale	Le projet peut contribuer au non-respect d'une norme de qualité environnementale au sens du chapitre 5 du code de l'environnement.

Identification	Description
Objection concernant le développement rural dans les zones riveraines (LIS)	La déclaration de zones de développement rural dans des zones riveraines n'est pas compatible avec le chapitre 7, paragraphe 18e, premier alinéa du code de l'environnement.
Objection concernant des questions intercommunales	Les questions relatives à l'utilisation des terres et des zones aquatiques de deux ou plusieurs municipalités ne sont pas correctement coordonnées.
Objection concernant la santé et la sécurité	Un lotissement ou un chantier devient inadapté pour des raisons liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou en raison de risques d'accidents, d'inondations ou d'érosion.

Article 7 Les informations décrites dans la colonne 2 du tableau 14 doivent être identifiées conformément à la colonne 1.

Tableau 14 Conséquences

Identification	Description
Incidences d'importance matérielle du plan	Les incidences d'importance matérielle du plan conformément au chapitre 3, paragraphe 6a, de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).
Impacts environnementaux	Déclaration des incidences sur l'environnement conformément au chapitre 3, paragraphe 6b, de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

1. La présente ordonnance entrera en vigueur le 2 janvier 2026.
2. Les anciennes dispositions s'appliquent toujours au traitement des affaires ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la directive.

Au nom de l'Office national suédois du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire

ANDERS SJELVGREN

Amelie Fasth